
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0103/ARCOP/ORD

sur recours de TINEPRO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/BUMIGEB/DG/PRM pour la prestation de service de restauration et la location de salles au profit du BUMIGEB (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2024 de TINEPRO contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Messieurs S. F. Xavier TAMINI et D. Amand KERE, représentant TINEPRO;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur BOUNDAOGO Alassane, représentant le BUMIGEB ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, Monsieur Lassana SAWADOGO, représentant ENTREPRISE EDEN HAVILA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/BUMIGEB/DG/PRM pour la prestation de service de restauration et la location de salles au profit du BUMIGEB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3821 du vendredi 23 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 février 2024 ; que TINEPRO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 février 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina a lancé la demande de prix n°2024-01/BUMIGEB/DG/PRM pour la prestation de service de restauration et la location de salles à son profit (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO non-conforme au motif qu'il y a une surfacturation avec la proposition d'un prix unitaire de dix-neuf mille quatre cents (19 400) FCFA HT à item 7 (boite de 10 à 12 n°6 à n°13, NESPRESSO); que le rabais de 8,5% sur les montants minimum et maximum HTVA a été pris en compte ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en proposant le rabais, son offre se présente comme la moins-disante ; que le principe d'économie dans les achats publics veut qu'une offre techniquement conforme et moins-disante soit retenue pour l'attribution du marché; que l'attribution se faisant sur la base de l'offre minimum, son offre est donc la moins-disante en application du rabais proposé ; que pour ce qui est de la surfacturation, cette qualification juridique est inopérante et ne sied pas ; que la procédure en cause n'est pas une entente directe ou une demande de cotation ; qu'il souhaite savoir ce qui justifie cette qualification de la part de la CAM ; que cette surfacturation est ici infondée, incorrecte et excessive et ne saurait prospérer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir usé de surfacturation à l'item 7 en proposant le prix unitaire de 19000 FCFA HT pour les boites de 10 à 12 n°6 à n°13, NESPRESSO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément ne permet objectivement d'établir la surfacturation reprochée à l'offre du requérant ; qu'aucune preuve irréfutable n'a été fournie par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée ; que le grief relevé contre lui n'est pas avéré ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/BUMIGEB/DG/PRM pour la prestation de service de restauration et la location de salles au profit du BUMIGEB (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 février 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE